



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 145/22

Luxembourg, le 8 septembre 2022

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-356/21 | TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique)

### Selon l'avocate générale Ćapeta, l'orientation sexuelle ne saurait être une raison pour refuser de conclure un contrat avec un travailleur indépendant

*Le libre choix du contractant ne peut pas être invoqué pour justifier une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle*

Un travailleur indépendant fournissait depuis sept ans des services de montage à une station de télévision publique polonaise au titre de contrats consécutifs de courte durée. Au mois de décembre 2017, ce travailleur et son partenaire ont publié sur Youtube une vidéo musicale de Noël visant à promouvoir la tolérance envers les couples de même sexe. Peu après la publication de cette vidéo, la station de télévision a informé le travailleur qu'il était mis fin à son contrat en cours et qu'aucun nouveau contrat ne serait conclu.

Étant donné que la station de télévision a pris ces décisions en raison de son orientation sexuelle, le travailleur indépendant a formé un recours en indemnité devant le tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie. En substance, cette juridiction polonaise a demandé à la Cour de justice si la directive-cadre sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>1</sup> était applicable à un tel cas de manière à faire obstacle à la législation polonaise, qui permet de refuser de conclure un contrat avec un travailleur indépendant en raison de son orientation sexuelle.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Tamara Ćapeta considère que **le cas d'un refus de signer un contrat avec un travailleur indépendant en raison de son orientation sexuelle relève de la directive**. Elle précise également que **le libre choix d'un contractant ne saurait être invoqué utilement pour justifier une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle**.

Tout d'abord, **la directive se réfère explicitement** aux conditions d'accès **tant à l'emploi qu'aux activités non salariées**. L'avocate générale rappelle que, en visant le domaine de l'« emploi et du travail », la directive a pour but de permettre aux citoyens de s'épanouir et de gagner leur vie en fournissant leur travail. **Aux fins de l'application de cette directive, ce qui importe c'est qu'une personne se livre à un travail personnel, quelle que soit la forme juridique sous laquelle elle fournit ce travail**.

Pour cette raison, l'avocate générale considère que la notion d'« activités non salariées » **n'exclut pas la fourniture de biens et de services si le prestataire offre son travail personnel pour gagner sa vie**.

Ensuite, l'avocate générale estime que la notion de « conditions d'accès aux activités non salariées » vise des

<sup>1</sup> Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

circonstances ou des faits qui doivent être établis pour qu'une personne puisse, en tant que travailleur indépendant, obtenir un travail donné. À cet égard, l'avocate générale souligne que si le destinataire potentiel des services à fournir par un travailleur indépendant subordonne l'accès à un travail à la condition que le travailleur ne soit pas une personne homosexuelle, une personne dont telle est l'orientation sexuelle ne peut pas obtenir ce travail donné.

Par conséquent, **un refus de conclure un contrat individuel de services avec un travailleur indépendant en raison de son orientation sexuelle relève de la notion de « conditions d'accès aux activités non salariées ».**

En outre, l'avocate générale observe que, dans les circonstances du cas d'espèce, non seulement la disposition de la directive qui se réfère aux « conditions d'accès aux activités non salariées » du travailleur indépendant concerné est applicable, mais que l'est aussi celle afférente au terme mis à sa relation contractuelle en raison de son orientation sexuelle.

Enfin, l'avocate générale considère que **la directive s'oppose à ce que la législation polonaise permette aux opérateurs économiques de tenir compte de l'orientation sexuelle pour la sélection d'un contractant. N'étant pas nécessaire à la protection de la liberté d'autrui dans une société démocratique, cette législation ne relève pas des exceptions possibles à cette directive.**

Elle souligne que le libre choix d'un contractant peut légitimement être restreint afin de protéger d'autres valeurs importantes d'une société démocratique, telles que l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. La directive garantit spécifiquement cette valeur, sans affecter le contenu essentiel du libre choix d'un contractant. En effet, les opérateurs économiques sont toujours à même de choisir la personne la plus apte pour le travail en fonction de motifs qui sont pertinents pour le travail concerné.

La directive répond aussi aux exigences de proportionnalité, car elle est adéquate et nécessaire pour atteindre l'objectif qu'elle poursuit d'une société exempte de discrimination fondée sur des motifs interdits dans le domaine de l'emploi et du travail. L'égalité que la directive vise à atteindre ne peut être réalisée que si aucune personne nécessitant et recherchant le travail d'autrui ne prend en considération une caractéristique liée à l'un des motifs prohibés par cette directive.

Étant donné que la directive ne restreint pas de manière disproportionnée la liberté contractuelle, l'avocate générale observe que **la juridiction de renvoi est tenue d'écarter la législation polonaise en cause**, car cette législation fait obstacle à l'application du droit, garanti par la directive, de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

**RAPPEL :** Les conclusions des avocats généraux ne lient pas la Cour de justice. Leur mission consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

